

MAROC

LE REGIME MATRIMONIAL EN DROIT MAROCAIN

Mohamed LOUKILI

1. Le droit musulman ne connaît aucune forme de régime matrimonial. La théorie des régimes matrimoniaux n'existe pas dans ce droit et le seul régime connu est celui de la séparation des biens ou la séparation des patrimoines. Chacun des époux conserve la disposition de tous ses biens. La femme a droit à la dot (*sadaq ou mahr*) et à l'entretien selon une conception correspondant à la structure patriarcale de la famille musulmane. A la mort de son mari, la femme reçoit un quart de l'héritage si celui-ci n'a pas d'enfants et un huitième dans le cas contraire. Le mari hérite aussi de son épouse. Sa part de l'héritage est de moitié si sa femme n'a pas laissé d'enfants et d'un quart dans le cas contraire. Les époux sont considérés dans la tradition musulmane comme des étrangers l'un par rapport à l'autre durant le mariage en ce qui concerne leurs rapports patrimoniaux et sont soumis au régime légal de la séparation des biens. L'article 35 de l'ancienne *moudawwana* marocaine (code de statut personnel de 1957) est explicite à ce sujet. La situation reste inchangée dans le nouveau code de la famille du 3 février 2004. L'article 49 de ce code dispose que : « chacun des deux

époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre ».

2. Toutefois le nouveau code de la famille permet, dans le même article, aux futurs époux de conclure un contrat séparé leur permettant la gestion commune des biens acquis pendant le mariage et leur répartition le cas échéant. Cet accord est établi par un écrit différent de l'acte de mariage. Il peut être conclu par les *adouls* au moment de sa rédaction ou après le mariage. Le commentateur officiel de l'article 49 précise que « cette règle n'a aucun rapport avec les règles prévues par certaines lois en ce qui concerne la conclusion de contrats de mariage dans le cadre de la séparation ou la communauté des biens » (Ministère de la justice, guide pratique du code de la famille, Rabat, Dar Al-Kalam, 2005, p.43).

3. En cas de désaccord entre les époux sur la propriété des biens acquis pendant le mariage ou sur leur répartition, le dernier alinéa de l'article précité dispose « qu'il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour le développement des biens de la famille ». Cette règle nouvelle est en quelque sorte la consécration d'une jurisprudence basée sur une coutume répandue dans certaines régions du sud du Maroc sous le nom arabe : « *cadwasia' ya* » ou le nom berbère : « *tamazzelte* » (sorte de régime de participation aux acquêts). La coutume en question reconnaît à l'épouse une part, variable selon les

cas, dans les biens acquis pendant le mariage sans relation avec ses autres droits pécuniaires envers le mari s'il y a eu dissolution du mariage ou avec ce qu'elle peut hériter en cas du décès du mari.

4. Les décisions prononcées par les tribunaux du sud marocain prennent en considération l'effort fourni par la femme aux côtés de son époux pendant le mariage pour lui octroyer une part variable dans le patrimoine du mari selon le taux de participation de l'épouse dans la construction de la fortune du mari (cour d'appel de Marrakech, affaire n°1346/83, arrêt du 30 mars 1984, non publié). De même la Cour suprême marocaine a reconnu à l'épouse le droit de recevoir une part du patrimoine familial si celle-ci arrive à prouver qu'elle a participé avec son mariaux travaux de labour et de moisson dont le produit a permis au mari de construire la maison objet du litige (Cour suprême, affaire n°46767, arrêt du 28 novembre 1978, non publié, affaire n°74469, arrêt du 12 mai 1980, non publié). Dans un récent arrêt, la Cour de cassation marocaine a réitéré sa position concernant cette coutume. Elle a déclaré que « les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour condamner le mari récalcitrant à payer au profit de son ex-épouse, qui a apporté des preuves irréfutables de sa participation dans l'acquisition des biens familiaux durant la vie conjugale, une indemnité convenable couvrant son droit de « *sia'ya* ». Ce pouvoir n'a de limite que le contrôle exercé par la Cour sur la motivation de la décision des juges » (Cour de cassation, chambre du statut personnel et des successions, arrêt n°582, du 22 juillet 2014, revue de la Cour de cassation, n°78, pp.119-121).

5. Mais les tribunaux marocains tiennent une position de rigueur quant au régime de preuve applicable. En principe, c'est à l'épouse de prouver son droit envers son mari qui a dans la plupart des cas des titres de propriété en son nom seul sur le ou les biens en litige. Tous les moyens de preuve sont admis, à condition qu'ils soient suffisants et clairs pour le juge (écrit, 12 témoins mâles ou *lafif*, inscription du droit allégué dans les livres fonciers etc...). Toutefois les juges marocains refusent d'user de leur pouvoir pour suppléer la carence des moyens de preuve. Ils n'acceptent pas d'ordonner une expertise ou de procéder à une enquête pour déterminer la part de chaque époux dans le patrimoine familial. C'est à la femme demanderesse de prouver l'existence de son droit et le tribunal n'est pas obligé d'utiliser son pouvoir pour connaître la vérité sur la situation patrimoniale du ménage (Cour suprême, affaire n°2276, arrêt du 5 mars 1997, non publié). C'est ce qui explique l'échec de la plupart des actions intentées par les femmes marocaines dans ce genre d'affaires pour obtenir la reconnaissance du droit d'avoir une part dans le patrimoine du mari.

Le régime successoral entre époux ne diffère guère, en droit marocain, de ce qui existe déjà dans les autres pays musulmans; c'est à dire la moitié de l'héritage pour le mari si la femme ne laisse pas d'enfants et le quart dans le cas contraire. L'épouse hérite le quart si son mari ne laisse pas d'enfants et le huitième dans le cas contraire. Le testament fait par l'un des époux à l'autre est valable dans la limite d'un tiers de l'héritage si les autres héritiers ont donné leur accord.

Conclusion

Si en principe le législateur et le juge prennent en compte l'effort fourni par la femme dans la construction du patrimoine familial et son droit à obtenir à ce titre une part qui corresponde à sa contribution, la manière dont les tribunaux marocains reçoivent et apprécient les preuves dans ce domaine, constitue un grave handicap pour la sauvegarde des droits pécuniaires de l'épouse lésée. Il est aussi regrettable que ces mêmes tribunaux ne prennent pas en considération les efforts fournis par la femme à l'intérieur du foyer familial, dans le calcul des indemnités compensant sa participation aux travaux de ménage.

